



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

11 MARS 2013

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/13/04336/C

Objet : Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2013.

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et les départements, et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Elle actualise la circulaire n° COT/B/12/06619/C du 26 mars 2012 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2012, en présentant une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires.

Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge.

1 – Report définitif au 15 avril de la date limite de vote des budgets et des taux locaux

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée, de façon pérenne, de 15 jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit être effectuée **pour le 15 avril** au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au **30 avril, l'année de renouvellement de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'EPCL.



En application du III de l'article 1639 A du code général des impôts, la notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

2 – Contrôle de la légalité des taux

- *Modalités de transmission de la "liasse 1259/1253" par les services de la direction départementale des finances publiques*

Les états 1259 ou 1253 sont désormais transmis par voie dématérialisée directement aux collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale.

- *Mise en œuvre du contrôle de légalité*

Il vous est demandé **de procéder, en relation avec les services de fiscalité directe locale** (SFDL), qui disposent d'un outil informatique adapté, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

3 – Information des services de la direction départementale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux directions des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, il vous est demandé **d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale des comptes** en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

4 – Présentation du contenu de la circulaire

Afin de faciliter la lecture et l'usage de cette circulaire, elle se compose de quatre fascicules consacrés spécifiquement, soit à un niveau de collectivités (ou de groupements), soit à une taxe, ainsi que de trois annexes transversales :

- Fascicule 1 : Communes
- Fascicule 2 : EPCI
- Fascicule 3 : TEOM
- Fascicule 4 : Départements
- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Etat de notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2013 commenté
- Annexe 3 : Tableaux récapitulatifs des taux moyens constatés en 2012.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN